

**CONDITIONS PROMOTION INTERNE /
EMPLOI DE CATEGORIE C – ANNEE 2023**

CADRES D'EMPLOIS	AGENTS PROPOSABLES	CONDITIONS A REMPLIR AU 01.01.2023			QUOTAS
		Ancienneté	Age	Examen de sélection	
FILIERE TECHNIQUE					
AGENT DE MAITRISE	- Fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 2e ou de 1re classe ou les adjoints techniques principaux de 2e ou de 1re classe des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;	9 ans au moins	-	-	NEANT
	- Fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des adjoints techniques des établissements d'enseignement comptant 7 ans au moins de services effectifs, dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et admis à un examen professionnel.(b)	7 ans	-	Examen professionnel	1 recrutement pour 2 nominations par la voie de la promotion interne d'agents de maîtrise intervenues dans l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion (a)

- (a) Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint **pendant au moins 4 ans**, un recrutement à ce titre peut être effectué, si néanmoins un recrutement entrant dans le décompte a été effectué

Disposition de portée générale :

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

- (b) Décret 88-547 du 6/05/88 modifié par le décret 2018-152 du 1/03/2018